

Fédération des Arts de la Rue Sud Est
Association Professionnelle des Arts de la Rue en Provence Alpes Côte d'Azur

Statuts

Titre 1 : Dénomination – Objet – Siège social - Durée

Article 1 – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est :

Fédération des Arts de la Rue Sud Est
Association Professionnelle des Arts de la Rue en Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 – Objet :

L'Association a pour but de fédérer le secteur des Arts de la Rue sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de faire circuler des idées, de promouvoir et de défendre une éthique et des intérêts communs, de prendre position dans des domaines se référant au spectacle vivant et en particulier aux Arts de la Rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l'aménagement du territoire et la pratique artistique dans l'espace public.

L'association se reconnaît dans les principes fondateurs de l'association « La Fédération Nationale des Arts de la Rue - Association Professionnelle des Arts de la Rue » dont elle est membre.

L'association respecte donc les points la concernant dans le règlement intérieur de « La Fédération Nationale des Arts de la Rue ».

L'association travaille en collaboration avec « La Fédération Nationale des Arts de la Rue » sur les sujets nationaux et relaie en région PACA la position de « La Fédération Nationale des Arts de la Rue » sur ces sujets.

L'association échange informations et dossiers en cours avec « La Fédération Nationale des Arts de la Rue » et participe aux réunions interrégionales de « La Fédération Nationale des Arts de la Rue ».

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé à Nice. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 – Durée de l'association :

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Peut être membre actif de l'Association toute personne physique ou morale :

- ayant une implication dans le secteur des arts de la rue en région PACA, notamment dans le domaine de la création artistique, de l'organisation et de la programmation ou de toute autre manière ;
- ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale ;
- et dont l'adhésion ne serait pas refusée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, le Conseil d'Administration doit notifier les raisons de ce refus.

Chaque membre actif dispose d'une voix en Assemblée Générale. Les personnes morales ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Peut être membre honoraire de l'Association toute personne physique :

- rendant des services indéniables à l'association ;
- et dont l'adhésion ne serait pas refusée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, le Conseil d'Administration doit notifier les raisons de ce refus.

Les membres honoraires ne disposent pas de voix en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Article 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre au Président ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour non respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- le décès ;
- la cessation d'activité pour les personnes morales.

Titre 3 : Administration - Fonctionnement

Article 7 - Assemblée Générale :

L'Association se réunit en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président et/ou du Conseil d'Administration et/ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date prévue.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président en exercice est prépondérante.

Les membres actifs qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Article 8 :

L'Assemblée Générale ordinaire :

- procède à l'élection du Conseil d'Administration ;
- entend, délibère et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités de l'année écoulée et le projet d'activités de l'année à venir ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au trésorier ;
- approuve le budget prévisionnel proposé par le Conseil d'Administration ;
- approuve le cas échéant le règlement intérieur ;
- traite toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres présents lors de l'ouverture de la séance.

Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux contenant le texte des délibérations et les résultats des votes.

Ces procès verbaux sont tenus à disposition des membres et de « La Fédération Nationale des Arts de la Rue ».

Article 9 - Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 4 membres et au plus de 16 membres, élus parmi les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les personnes morales ne sont pas éligibles.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de un an. Ils sont rééligibles.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, quinze jours avant la date prévue.

Le vote par procuration est admis. Les procurations seront données par écrit, au profit exclusif de l'un des autres membres du Conseil d'Administration, toutefois un administrateur ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé de la moitié au moins des administrateurs présents ou représentés.

Un compte-rendu est tenu à disposition de tous les membres de l'Association et de « La Fédération Nationale des Arts de la Rue ».

Article 11 :

En dehors de ses réunions, le Conseil d'Administration met en oeuvre un fonctionnement dynamique. L'ordre du jour de ses réunions est fixé par le Président ou par le tiers au moins de ses membres, ou par les membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration étudie, délibère et se prononce sur tous les points qui lui sont soumis. Le Conseil d'Administration peut s'autoriser, selon les besoins et à titre consultatif, à inviter à ses réunions toute personne étrangère au Conseil d'Administration dont la présence lui paraît utile.

Article 12 – Bureau :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau chargé d'appliquer ses décisions.

Le Bureau est composé d'au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier. Plusieurs Vice-présidents, ainsi que des adjoints aux postes de Secrétaire et de Trésorier peuvent également être nommés.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de un an à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Article 13 - Le Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents ou par tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration.

Le remplaçant ainsi désigné sera alors investi, pour la durée de son remplacement, des mêmes fonctions que le Président en exercice.

Après autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Article 14 – Commissions :

En vue d'assurer l'exécution des diverses activités de l'Association, il pourra être créé des commissions. Leurs attributions et compositions seront définies par le règlement intérieur ou par délibération du Conseil d'Administration.

En vue d'assurer une meilleure représentation de l'Association et d'améliorer ainsi son action, des délégués pourront être nommés. Les modalités de nomination de ces délégués seront fixées par le règlement intérieur ou par délibération du Conseil d'Administration.

Article 15 – Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur afin de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur devra être approuvé en Assemblée Générale.

Il pourra notamment préciser :

- la création d'éventuelles commissions, leurs compositions et attributions ;
- les modalités de représentation de l'association ;
- tout autre disposition jugée utile par le Conseil d'Administration.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas comporter des dispositions contraires, ou apporter des modifications de quelque nature que se soit aux présents statuts.

Titre 4 : Dispositions financières

Article 16 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui lui sont accordées par les collectivités publiques et tout autre établissement public ;
- du produit de ses activités ;
- de tout autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 17 :

La Fédération des Arts de la Rue Sud Est étant liée, au niveau des cotisations, à la Fédération Nationale des Arts de la Rue et les adhérents de la Fédération des Arts de la Rue Sud Est étant

également et systématiquement adhérents de la Fédération Nationale des Arts de la Rue, la Fédération des Arts de la Rue Sud Est reverse annuellement la moitié du montant des cotisations perçues par ses adhérents à la Fédération Nationale. Dans le cas où des adhérents régionaux cotiseraient auprès de la Fédération Nationale, cette dernière pareillement reverse la moitié de ces cotisations à la Fédération des Arts de la Rue Sud Est.

Article 18 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'Association.

Cependant ils peuvent occasionnellement être rémunérés pour une participation effective à une activité particulière de l'Association en fonction de leurs compétences professionnelles.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Notamment, les membres du Conseil d'Administration ne pourront être tenus de ces engagements sur leurs biens propres.

Article 19 :

Le budget de l'Association est établi pour la période allant du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité suivant les normes du plan comptable des associations.

Titre 5 : Dispositions particulières

Article 20 – Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité absolue des membres actifs convoqués en Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Article 21 – Dissolution :

La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'après un vote à la majorité absolue des membres actifs convoqués en Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.
Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 22 :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire procède à la dévolution des biens de l'Association.
Elle dispose de l'actif en faveur d'un organisme poursuivant un but similaire.
Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que l'œuvre désignée pour recevoir l'actif soit appelée à en bénéficier avec l'agrément des collectivités concernées.
La dissolution de l'Association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers.
Tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devra être résilié dans les formes légales ou réglementaires, préalablement à la dissolution.

Fait à Nice le 16 mars 2009

Nom	Prénom	Signature

